



Madame Cécile RAQUIN  
Directrice Générale  
Direction Générale des collectivités  
locales  
Ministère de l'Intérieur  
et des Outre-mer  
2 Pl. des Saussaies  
75008 Paris

Monsieur Laurent KUENY  
Directeur de l'Energie  
Direction Général de l'Energie et du  
Climat  
Ministère de l'Economie, des  
Finances et de la Souveraineté  
industrielle et Numérique  
Tour Sequoia  
1 Pl. Carpeaux, 92800 Puteaux

A Paris, le 20 février 2024

Objet : Libérer les freins au déploiement des Corporate PPA

Réf courrier : N° FR24-2/RR/N

Madame la Directrice Générale, Monsieur le Directeur,

Comme vous le savez, l'article 86 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies Renouvelables (ci-après "Loi APER") a introduit un encadrement strict du marché des contrats de vente directe d'électricité par des producteurs à des consommateurs finals, ou Corporate PPA (ci- après "CPPA").

En tant qu'acteurs représentant les producteurs, des fournisseurs et les consommateurs d'énergies renouvelables, nous souhaitons attirer votre attention non seulement sur **le risque de restriction du marché des CPPA** qui pourrait résulter du mécanisme de délégation de l'attestation de fourniture selon les modalités que le décret d'application retiendra, mais aussi sur **le besoin d'ouvrir l'accès des CPPA aux acheteurs publics** en sécurisant juridiquement cette nouvelle forme de contractualisation.

Sur le premier point, La Loi APER introduit à l'article L. 333-1 I. 2° du code de l'énergie impose, à partir du 1er juillet 2023, aux producteurs d'électricité concluant un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, d'être titulaire d'une autorisation de fourniture délivrée par l'autorité administrative.

Cette obligation serait considérée comme satisfaite dès lors que les producteurs mettent en oeuvre l'une ou l'autre des options suivantes:

- **via l'obtention du statut de fournisseur**, cette solution imposerait des démarches et des contraintes opérationnelles extrêmement lourdes, en particulier la collecte du droit d'accise (ex TICFE), la conformité au mécanisme de capacités et production et le suivi des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ;
- **via une délégation de fourniture à un tiers** : cette solution entrainerait néanmoins une rupture d'égalité entre les producteurs. En effet, les producteurs disposant d'un service de fourniture en interne seraient en effet avantagés par rapport aux producteurs de plus petites tailles et seraient par ailleurs confrontés au risque de ne pas trouver d'acteurs tiers proposant ce service de délégation ou du moins à un prix raisonnable.

À ce risque le plus prégnant de distorsion de concurrence s'ajoutent trois autres risques pouvant affecter le développement des CPPA qui, rappelons-le, ont vocation à se substituer aux contrats d'obligation d'achat en complément de rémunération et à soulager ainsi le budget de l'État

- **une limitation de la marge de négociation entre producteur et consommateur final** : intercaler un nouvel acteur (le fournisseur) entre le producteur et le consommateur final modifierait l'équilibre de négociation des termes du CPPA, le producteur ayant un pouvoir de négociation très faible vis-à-vis des fournisseurs sur les tarifs proposés pour assurer la délégation de fourniture.
- **une moindre bancabilité des projets** du fait de la différence de temporalité entre les contrats de fourniture *via* une délégation ayant vocation à être renouvelé à une fréquence de quelques années, notamment dans le cas où l'acheteur est soumis aux règles de la commande publique, tandis que les CPPA sont conclus pour une durée pouvant aller jusqu'à 25 ans. Le plan de financement pourrait ne pas être assuré car il y a impossibilité de faire porter l'autorisation sur l'entièreté du CPPA, par un fournisseur destiné à changer tous les 3 ans. L'absence de lien contractuel de long terme entre le producteur et le fournisseur pose notamment la question de possibles transferts de l'autorisation d'un fournisseur à un autre et introduit des incertitudes concernant la procédure et les délais ; cette situation mettrait de toute évidence en péril la bancabilité même des projets.
- **le risque de partage forcé d'informations de marché sensibles entre acteurs** : sans remettre en question la volonté de l'Etat de protéger les consommateurs finals, que nous partageons, l'exigence d'autorisation exposerait les producteurs à un risque non négligeable de partage forcé d'informations de marché sensibles avec les fournisseurs (ex. nombre de CPPAs conclus, prix de l'électricité vendue au titre du CPPA), lesquels sont souvent producteurs par ailleurs. Les fournisseurs pourraient communiquer sur les meilleures pratiques rencontrées auprès de leur branche producteurs, ce qui de toute évidence déséquilibrerait le marché. Par ailleurs, les prix pratiqués pourraient fortement varier entre un producteur ayant internalisé l'activité de fourniture et un producteur déléguant ce service.

Il est à noter que la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), dans [sa délibération du 18 janvier](#), partage nos points de vigilance.

**Pour lever ces contraintes, nous soutenons la création du principe de contractualisation obligatoire en cas de délégation par le fournisseur principal, lorsque le consommateur final le demande.** La CRE confirme dans son avis que le fournisseur principal (i.e., fournisseur du complément d'électricité) devrait être l'acteur tiers privilégié pour la délégation. Nous souhaitons que le fournisseur principal ne puisse pas refuser. Cela résoudrait les problématiques de négociation et dérisquerait la bancabilité des projets.

À défaut d'une telle mesure qui aurait le mérite de la simplicité et de la prévisibilité mais imposerait vraisemblablement de passer par la voie législative, deux autres solutions cumulatives, de niveau règlementaire ou infra, seraient envisageables pour faciliter la contractualisation de CPPA :

- **une différenciation des attestations de fourniture**, en distinguant les exigences et les obligations déclaratives relevant des producteurs d'énergies renouvelables signataires de PPA et celles relevant des fournisseurs. Cette différenciation pourrait être introduite, comme le recommande la CRE, via une notice explicative de la DGEC sur le contenu allégué du dossier de demande d'autorisation de fourniture,
- **une exclusion de l'obligation d'attestation de fourniture** au-dessous d'un certain seuil facilement mesurable, par exemple une production couvrant moins de 10% de la consommation finale de l'acheteur ou un nombre maximum, à définir, de points de livraison.

**Concernant le deuxième point évoqué en préambule, nous plaidons avec force pour une sécurisation juridique rapide de la possibilité de contractualisation en CPPA pour les acheteurs publics et une facilitation d'accès aux CPPA pour les acteurs de taille intermédiaires.**

En effet, l'article 86 de la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#) a consacré la possibilité pour les acheteurs publics de contractualiser des PPA.

Toutefois sa sécurisation juridique nécessite la publication d'une « [fiche technique](#) » de la [Direction des Affaires Juridiques](#) de Bercy ayant pour fonction d'apporter des conseils aux acheteurs publics. Cette fiche doit mettre en avant l'intérêt réciproque de ces montages innovants qui permettent à la fois de soutenir efficacement le développement des énergies renouvelables et de bénéficier d'un prix de l'énergie stable et compétitif sur le long terme, en sécurisant à la fois le producteur et le consommateur.

Une publication rapide de cette fiche, après une brève consultation des principaux acteurs de la filière afin de s'assurer que cette note prenne bien en compte la diversité des PPA concernés par les dispositions de l'article 86 de la loi APER", est essentielle pour permettre à court terme la contractualisation effective de PPA avec des acheteurs publics.

En complément, il ne fait aucun doute que **l'élargissement du fonds de garantie des contrats d'approvisionnement de long terme** mis en place à votre initiative fin 2022 à des consommateurs finals autres que les industriels électro-intensifs, à commencer par les acheteurs publics et les PMI-PME, constituerait une mesure de dérisquage propre à accélérer la signature de PPA via la sécurisation sur le long terme des débouchés de la production.

Sachant pouvoir compter sur votre volonté de tout faire pour accélérer et faciliter le développement des énergies renouvelables, notamment dans le secteur électrique où elles sont les seules à même de répondre aux enjeux de court terme sur la sécurité d'approvisionnement de notre économie dans un contexte d'électrification de nombreux usages, nous nous tenons à votre entière disposition pour répondre à toute éventuelle question complémentaire concernant les propositions énoncées ci-dessus.

Dans l'attente d'un retour de votre part, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice Générale, Monsieur le Directeur, l'expression de notre plus haute considération.

Michel Gioria  
Délégué Général  
France Renouvelables

DocuSigned by:  
*Michel Gioria*  
9B5CBE7226D1422...

Charles-Antoine Gautier  
Directeur délégué  
FNCCR

DocuSigned by:  
*Charles-Antoine Gautier*  
F7FEC1AF6DFC4F5...

Alexis Monteil-Gutel  
Co-directeur  
CLER

DocuSigned by:  
*Alexis Monteil-Gutel*  
E6CF53FE628C4BE...